CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 116.575 du 28 février 2003

A.131.753/VIII-3362

En cause : **BONNECHERE** Jean-Marie,

ayant élu domicile chez
Me Luc MISSON, avocat,
rue de Pitteurs 41
4020 Liège,

contre :

la société coopérative à responsabilité limitée "Intercommunale d'Incendie de Liège et environs" (IILE),

ayant élu domicile chez
Me Gérald HORNE, avocat,
rue Miville 4
4101 Jemeppe.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIIe CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 14 janvier 2003 par Jean-Marie BONNECHERE, tendant à la suspension de l'exécution de :

- la décision du conseil d'administration du 28 octobre 2002 de l'Intercommunale d'incendie de Liège et des Environs (IILE) refusant de retenir sa candidature à la promotion au grade d'adjudant, et,
- la décision du secrétaire général de cette même intercommunale du 26 octobre 1999 confirmant l'évaluation "réservée" attribuée au requérant;

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation des mêmes décisions;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 12 février 2003 fixant l'affaire à l'audience du 24 février 2003 à 10.00 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^me^ GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me CLAUS, loco Me MISSON, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me LEWALLE, loco Me HORNE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. Le requérant, entré au service de la partie adverse le 1^er^ août 1966, porte le grade de premier sergent depuis le 1^er^ octobre 1995.

2. En 1995 et 1997, le requérant a obtenu une évaluation "positive".

3. Le 28 juin 1999, le requérant s'est vu attribuer une évaluation "réservée" au regard des huit critères d'appréciation et en fonction de l'observation particulière suivante :

" Dans notre service qui se réorganise, nous serons de plus en plus exigeants, particulièrement vis-à-vis des gradés qui ont de lourdes responsabilités à assumer".

Le requérant a reçu et signé cette évaluation le 6 août 1999 et a introduit, le 16 août 1999, un recours motivé auprès du Secrétaire général, faisant principalement mention de son application au travail.

4. Le 15 octobre 1999, le requérant est convoqué par le Secrétaire général pour être entendu, le 26 octobre 1999, dans le cadre de son recours.

L'audition s'est déroulée à cette date, en présence d'un délégué syndical choisi par le requérant, et un procès-verbal a été dressé et signé par le requérant.

5. Le jour même, soit le 26 octobre 1999, le Secrétaire général a décidé de confirmer l'évaluation "réservée", attribuée au requérant. Cette décision est motivée comme suit :

" Monsieur le Secrétaire général ayant entendu les différentes parties, et eu égard au souhait de l'intéressé de pouvoir concourir valablement pour une éventuelle promotion, maintient l'évaluation afin que l'appréciation portée sur l'agent puisse être revue favorablement l'année prochaine".

Il s'agit du deuxième acte attaqué.

6. Le 8 novembre 1999, le Bureau exécutif de la partie adverse a fixé définitivement l'évaluation contestée, en confirmant la mention "réservée" en ce qui concerne le requérant, tout en tenant compte des modifications proposées par le Secrétaire général . Une nouvelle fiche d'évaluation a alors été réalisée dans ce sens et a été remise au requérant le 3 décembre 1999.

Le requérant a été à nouveau évalué en 2000 et s'est vu attribuer une évaluation globale "positive", contenant l'observation particulière suivante :

" L'intéressé présente une bonne évolution par rapport à la dernière évaluation. Cependant, il faut noter parfois un manque de créativité face à des situations imprévues".

7. Le 9 septembre 2002, le requérant est informé par la partie adverse de la décision de son Bureau exécutif du même jour, de pourvoir à tous les emplois de promotion, notamment de sous-officiers. Titulaire du grade de premier sergent, il est concerné par une promotion possible au grade d'adjudant pour lequel onze emplois sont vacants.

8. Par un envoi recommandé à la poste le 2 octobre 2002, le requérant a posé sa candidature au grade d'adjudant.

9. Le 24 octobre 2002, la Commission de promotion des sous-officiers a déclaré la candidature du requérant "recevable" et, en ce qui concerne les critères définis à l'article 16, § 2, du règlement organique relatif au personnel du Service régional d'Incendie de Liège, a donné l'avis qui suit :

" **1) évaluation objective de la carrière de l'agent :**

...

Cet agent a connu une évaluation réservée (1999) puis s'est redressé à l'évaluation suivante (2000). Toutefois, divers problèmes récents ont encore été constatés notamment par le Chef de corps; par exemple, l'intéressé n'a pas assumé ses responsabilités lors de certaines interventions.

2) évaluation de son comportement et de ses aptitudes à occuper le grade postulé :

La Commission estime que l'agent n'a pas les capacités à occuper le grade postulé eu égard aux éléments suivants :
- manque d'initiative sur les lieux d'intervention,
- manque d'autorité,
- manque de prise de conscience du rôle qu'il doit jouer,
- trop de passivité face à certaines situations notamment en intervention".

10. Le 28 octobre 2002, le conseil d'administration de l'IILE, après avoir rappelé les antécédents de la procédure, dont l'avis de la Commission de promotion, a décidé que le requérant n'a pas les aptitudes à occuper la fonction d'adjudant et, en conséquence, a rejeté sa candidature. La même décision promeut huit agents au grade d'adjudant. Ces promotions ne sont pas attaquées.

Il s'agit du premier acte attaqué, porté à la connaissance du requérant, par un envoi recommandé à la poste, déposé le 5 novembre 2002, mais portant la date du 31 octobre 2002.

11. Par un envoi recommandé à la poste daté du 7 novembre 2002, déposé le 8 novembre et réceptionné le 13 novembre 2002, la partie adverse a communiqué au requérant l'avis défavorable de la Commission de promotion et l'a informé qu'il n'est "plus chargé d'exercer les fonctions supérieures d'adjudant".

Ce courrier précise encore :

" Il vous appartient d'améliorer les différents aspects qui ont motivé cet avis défavorable et permettre ainsi à la Commission de promotion de revoir sa position à l'avenir".

12. Dans le cadre de divers reproches adressés au requérant au cours d'une intervention incendie effectuée à Ans le 29 décembre 2001, notamment en ce qui concerne ses prérogatives de Chef de poste avancé, le Bureau exécutif de la partie adverse, après l'avoir entendu, lui a infligé, le 25 novembre 2002, la peine disciplinaire de la réprimande;

Considérant que, par une même requête, le requérant demande la suspension de l'exécution de la décision du conseil d'administration de la partie adverse refusant de retenir sa candidature à la promotion au grade d'adjudant et de la décision du secrétaire

général de la partie adverse du 26 octobre 1999 confirmant l'évaluation "réservée" attribuée à l'intéressé; qu'il n'existe pas entre ces deux actes un lien tel qu'il serait impossible de traiter séparément les recours dirigés contre eux s'ils avaient été introduits séparément; qu'en outre, en vertu de l'article 15, § 6, dernier alinéa, du règlement organique du personnel de la partie adverse, en cas de réclamation auprès du secrétaire général contre une évaluation, c'est au Bureau exécutif qu'il appartient de fixer définitivement l'évaluation; que le requérant ne demande pas la suspension de l'exécution de la décision du Bureau exécutif du 8 novembre 1999 fixant définitivement son évaluation après réclamation; que son conseil a précisé à l'audience que la décision du 8 novembre 1999 est toujours susceptible de recours pour n'avoir pas été valablement notifiée; qu'il a déclaré vouloir attaquer la décision finale et non la proposition et demande que le deuxième objet de sa requête soit interprétée dans ce sens; que le Conseil d'Etat est saisi par une requête qui définit clairement son objet et qui a été interprétée comme telle par la partie adverse; qu'il n'est pas possible de faire droit à la demande de réinterprétation du deuxième objet du recours; que la demande de suspension est manifestement irrecevable en tant qu'elle est dirigée contre l'acte préparatoire que constitue la décision du secrétaire général de la partie adverse du 26 octobre 1999; que l'examen qui suit ne porte que sur le premier objet de la demande;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant, quant au risque de préjudice grave difficilement réparable, que le requérant le déduit de ce que des emplois d'adjudant demeurant vacants au cadre et de l'article 13 du règlement organique du personnel n'imposant aucune ancienneté de grade pour être promu, des agents plus jeunes que lui vont être promus dans la foulée de la libération de huit emplois de premier sergent; qu'il expose que, dans le cadre d'une nouvelle procédure, ceux-ci pourront être promus au grade d'adjudant et qu'il subira un préjudice moral du fait de son dépassement par des agents qui auront été ses subordonnés; qu'il déclare également subir un préjudice moral grave en raison des motifs de l'acte attaqué qu'il considère comme particulièrement infamants, parce qu'il a été désavoué par sa hiérarchie qui manque de confiance à son égard et que cette situation est pénible vis-à-vis de tous ceux qui sont au courant de sa situation;

Considérant que rien n'empêchera le requérant de poser à nouveau sa candidature dans le cadre d'une nouvelle procédure de promotion et que rien n'établit

qu'il exerce, en raison de l'acte attaqué, des fonctions sous les ordres d'un de ses anciens subordonnés; que, sur ce plan, le préjudice allégué est purement hypothétique;

Considérant que l'on n'aperçoit pas en quoi les motifs de l'acte attaqué seraient "particulièrement infamants"; que cela apparaît d'autant moins qu'il est précisé que des améliorations restent possibles; que le préjudice moral décrit découle en réalité du risque pris par tout fonctionnaire candidat à une promotion de voir cette candidature rejetée; qu'il ne faut pas confondre cette situation avec celle qui résulte d'une sanction disciplinaire dont l'annulation est, par ailleurs, demandée;

Considérant que le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas établi;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille trois par :

Mme GEHLEN, conseiller d'Etat, président f.f.,
Mme HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ. S. GEHLEN.